

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
 - ▶ Chapitre III : Contrats conclus avec un groupement d'employeurs
 - ▶ Section 1 : Groupement d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même convention collective
 - ▶ Sous-section 1 : Objet.

Article L1253-1

- ▶ **Modifié par LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 20 (V)**

Des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code.

Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'insertion qu'ils mettent à la disposition de leurs membres peuvent être reconnus comme des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification dans des conditions fixées par décret.

Les groupements mentionnés au présent article ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2008-602 du 25 juin 2008 - art. 1, v. init.
 Décret n°2009-612 du 2 juin 2009, v. init.
 Décret n°2009-692 du 15 juin 2009 - art. 1 (V)
 Décret n°2009-692 du 15 juin 2009, v. init.
 Arrêté du 24 décembre 2009 - art. 6 (V)
 Arrêté du 24 décembre 2009, v. init.
 Arrêté du 11 janvier 2011 - art. 6 (V)
 Arrêté du 28 décembre 2011 - art. 6 (V)
 LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 2, v. init.
 Décret n°2012-367 du 15 mars 2012 - art. 1, v. init.
 Arrêté du 26 décembre 2012 - art. 6, v. init.
 Arrêté du 19 décembre 2013 - art. 6 (V)
 Certificats de qualification professionnelle - art. 3 (VE)
 ARRÊTÉ du 17 août 2015 - art., v. init.
 DÉCRET n°2015-998 du 17 août 2015 (V)
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 223 octies (VT)
 Code de l'environnement - art. R543-219 (V)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-13 (M)
 Code du travail - art. L1253-3 (VD)
 Code du travail - art. L5134-111 (V)
 Code du travail - art. L5134-66 (V)
 Code du travail - art. L6325-17 (V)
 Code du travail - art. R1253-35 (VD)
 Code général des impôts, CGI. - art. 214 (V)
 Code rural et de la pêche maritime - art. R712-13 (V)

Anciens textes:

Code du travail - art. L127-1 (AbD)